

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

Modifiant l'autorisation
du Service Autonomie à Domicile prestataire de la
SARL LOUNAT – enseigne Junior Sénior PLOUAY

DGAS_DA26_2

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
- le chapitre III, titre 1er du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
- l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
- l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
- l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
- l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
- l'article L. 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
- l'article L. 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
- l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L0312-1.
- VU Le point III de l'article 47 de la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 adopté par le conseil départemental le 16 décembre 2022 ;
- VU L'arrêté d'agrément n°SAP813129772 en date du 4 avril 2016 prenant effet au 31 mars 2016 délivré par le Préfet du Morbihan, valant autorisation en application du III de l'article 47 de la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 ;
- VU La demande de modification adressée le 18/12/2025 par Madame DANIEL, gérante de la société LOUNAT ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie l'autorisation du SAD de la SARL LOUNAT – enseigne Junior Sénior PLOUAY suite au changement d'adresse de l'entreprise.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux :

Raison sociale :	SARL LOUNAT
Code statut juridique :	72 – Société à responsabilité limitée
Adresse :	15 rue Général de Gaulle 56240 PLOUAY
Numéro SIREN :	813 129 772
Numéro FINESS :	56 002 917 5

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux :

Dénomination :	SAD Junior Sénior PLOUAY
Catégorie établissement :	460 – Service autonomie aide (SAA)
Adresse :	15 rue Général de Gaulle 56240 PLOUAY
Mode de fixation des tarifs	01 – Tarif libre
Numéro SIRET :	813 129 772 00014
Numéro FINESS :	56 002 918 3

Article 4 : Le service d'aide à domicile mentionnés à l'article 3 est autorisé à intervenir en mode prestataire.

Article 5 : La durée d'autorisation est inchangée. Elle est accordée à compter du 31 mars 2016 pour une durée de quinze ans.

Article 6 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 8 : Le directeur général des services départementaux, la gérante de la société LOUNAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

à VANNES, le 29 décembre 2025

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT